

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule : le règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Il concerne principalement les élèves des collèges et des lycées.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers sous la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté. Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Il a pour objet de définir :

Les règles d'utilisation et de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires, aussi bien à l'intérieur du véhicule que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

ARTICLE 2- Conditions pour bénéficier des transports scolaires

Le transport scolaire organisé par LTC et l'obtention de la carte d'abonnement scolaire sont réservés aux élèves dont le représentant légal ou la famille d'accueil est domicilié sur le territoire de LTC. Les élèves doivent relever du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés et les étudiants). Sont considérés comme relevant du statut scolaire, les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'état.

Ces usagers peuvent bénéficier du tarif scolaire selon la délibération du conseil communautaire en vigueur. Pour bénéficier du transport scolaire, l'enfant doit être âgé au minimum de 6 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Les usagers non scolaires peuvent bénéficier du service des transports scolaires à partir des vacances de la Toussaint, sous réserve de places disponibles dans le service demandé en présentant comme titre de transport, soit un abonnement annuel, soit un abonnement mensuel, soit un abonnement hebdomadaire. Ils devront au préalable se signaler auprès du service Transports, qui informera le transporteur.

Article 3 - Modalités d'obtention des titres de transport scolaire

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur doit remplir un dossier papier ou s'inscrire en ligne avant la date de clôture des inscriptions. Au-delà, LTC ne peut garantir la délivrance du titre de transport pour la rentrée scolaire.

Seules les demandes dûment remplies pourront être instruites. Lorsque la demande est incomplète, LTC précise au demandeur les pièces manquantes dont la transmission est indispensable à l'instruction de la demande.

L'inscription est à renouveler avant chaque année scolaire.

Article 4 : Participation familiale

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par LTC. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par LTC.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport avant fin septembre, une famille peut demander l'annulation du titre de transport sans justificatif. A partir du 1^{er} octobre, la famille sera facturée en totalité. Pour l'annulation du titre de transport, la carte devra impérativement être renvoyée à LTC avant le 1^{er} octobre.

Dans les trois seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière en cours d'année :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de LTC.
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de LTC.
- Raison médicale supérieure à deux mois.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10^{ème}), sous réserve du renvoi à LTC de la carte de transport scolaire.

Après le 1^{er} avril, aucun remboursement ne sera accordé, sauf pour motif médical.

Un surcoût (tarif voté par délibération du Conseil communautaire) est appliqué si l'inscription intervient après le 15 juillet. Aucune contestation de ce surcoût ne sera étudiée après l'émission de la facture qui intervient fin septembre.

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. La carte d'abonnement est fournie avec une pochette plastique de protection.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, LTC délivre un duplicata en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par LTC.

Aucune autre pochette plastique ne sera fournie gratuitement au cours de l'année. Elle sera fournie dans le cas du paiement d'un duplicata. Les photocopies de carte ne sont pas autorisées.

- **En cas de garde alternée**, si l'élève utilise le réseau de transport de LTC seulement lorsqu'il habite chez l'un des parents, la participation financière n'est que de 50 %. Si l'élève utilise le transport scolaire toute l'année, qu'il soit chez l'un ou l'autre des parents (même si le circuit est différent), la participation financière est due dans sa totalité.
Lors de l'inscription, un justificatif sera demandé pour prétendre à cette réduction (jugement de séparation ou courrier co-signé par les deux parents attestant de la situation et de la double adresse)
- **Correspondants étrangers** : Dans le cadre d'un échange scolaire de groupe organisé par l'établissement, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport délivrée par LTC bénéficient de la gratuité si leur séjour n'excède pas un mois et dans la limite des places disponibles. Les demandes de prises en charge sont transmises uniquement par les établissements concernés, au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. La demande doit préciser le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui accueille et la durée du séjour. Une autorisation temporaire de la durée du séjour est délivrée par LTC à l'élève étranger via l'établissement.
- **Stagiaires** : les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 15 jours et ce dans la limite des places disponibles. Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Lannion-Trégor Communauté.
- **Journée découverte** : Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collège, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer. A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Lannion-Trégor Communauté dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (Aller-retour).

Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

Les lignes urbaines ou interurbaines (A, B, C, D, E, F et 30)

Il s'agit des lignes régulières dites « commerciales » ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires.

Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'attention principale des élèves et fonctionnent selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par LTC pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou l'Autorité Académique.

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de LTC, qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires pour pallier à des problèmes de sécurité. Les itinéraires sont réajustés pendant les vacances d'été, en fonction du bilan de l'année scolaire précédente et des demandes d'abonnement exprimées par écrit ou en ligne par les familles. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

Conditions de création de points d'arrêts :

Les demandes de création de nouveaux points d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin par la commune.

Un arrêt ne peut être créé que sous réserve du respect des conditions de sécurité :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche-arrière notamment)
- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées)
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1km.

Par ailleurs, toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.

Une demande sollicitant la mise en place d'un d'arrêt préalablement supprimé sera considérée comme une première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaire à toute création.

Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés, voire suspendus. Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet de LTC, dans les cars, par SMS...

ARTICLE 6 - Titres de transport

Présentation du titre de transport

L'attribution de la carte d'abonnement scolaire ouvre droit à un nombre de voyages illimité sur l'ensemble des lignes du réseau de transport de LTC, vacances scolaires incluses, jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport délivré par LTC et en cours de validité. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire ; il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne.

ARTICLE 7- Obligation de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

Article 7-1 Principes généraux :

Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves collégiens et lycéens :

1/Porter un gilet de haute visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité ; ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

2/Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au Code de la Route.

Port du Gilet Haute Visibilité Obligatoire pour les collégiens et lycéens :

Il est obligatoire et vaut avec la carte de car titre de transport et sont indissociables : ne pas avoir de gilet haute visibilité correspond donc à un défaut de titre de transport.

✚ OBLIGATION pour les élèves collégiens et lycéens, usagers des transports scolaires d'être munis du Gilet Haute Visibilité et de le vêtir correctement :

- A l'aller : du domicile à la montée du car,
- Pendant le trajet et jusqu'à l'établissement scolaire,
- Au retour : de la descente du car au domicile.

✚ Sur la base du VOLONTARIAT des communes ou RPI, pour les élèves des classes maternelles et primaires.

Le gilet de Haute Visibilité doit être porté toute l'année scolaire, matin, midi et soir, même par temps clair. Le jour, il est visible à 300 m. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Aussi, tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme à ce règlement, s'expose à des sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive selon les critères de gravité et de récidive.

Les enfants des classes maternelles et primaires doivent être accompagnés entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne responsable, désignée par la famille. Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le domicile et le point d'arrêt.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, vêtu du gilet haute visibilité.
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car.
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule.
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € par la Police ou Gendarmerie.
- Les élèves collégiens et lycéens doivent porter leurs gilets haute visibilité.
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.
- Les élèves doivent porter leurs gilets haute visibilité de la descente du car à l'établissement scolaire ou à leur domicile.

IMPORTANT : Les usagers des transports scolaires ne doivent jamais traverser la route devant ou derrière le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.

Article 7.2 Obligation du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars ainsi que le port du gilet de haute visibilité.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La responsabilité de LTC en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires relève du pouvoir de police de maire (article L 212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

ARTICLE 9- Le transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou les lignes concernées (sauf le réseau urbain).

Toutefois, Lannion-Trégor Communauté autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des élèves debout, aux strictes conditions suivantes :

- Le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de place éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement (art 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- Pour les véhicules spécifiquement affecté au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres et des poignées de maintien doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art 75 et 35d de l'arrêté du 2 juillet 1982)

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire). Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 10- Contrôles et sanctions

Article 10.1 Contrôles

LTC et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

En cas de non-respect du présent règlement, le conducteur en informera immédiatement LTC seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, LTC met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ».

Article 10.2 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves usagers du service qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- + De parler au conducteur sans motif valable
- + De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- + De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte (enceintes)
- + De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- + De fumer, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- + D'utiliser des allumettes ou un briquet
- + De dégrader ou voler le matériel
- + De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- + D'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule
- + De manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable
- + De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par LTC).

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en avisant le transporteur qui informera LTC.

Article 10.3- Procédure disciplinaire et sanction :

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

LTC est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à des indemnités, ni à remboursement (cf art 4).

Avant toute sanction, l'élève sera invité à fournir des explications concernant son comportement.

Sanction 1 : avertissement : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Cela concerne :

- Absence de photo sur le titre de transport
- Oubli de la carte de transport
- Elève non inscrit
- Carte invalide au moment du contrôle (copie de carte, carte de l'année précédente...)
- Ceinture de sécurité non attachée
- Fausse déclaration
- Chahut et bousculade dans le car à la montée ou à la descente, bruit
- Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)

Sanction 2 : l'exclusion temporaire (de un jour à une semaine) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. La sanction est déclenchée lorsque :

- L'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- Refus de présentation de la carte
- Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève
- Chahut important pouvant mettre en cause la sécurité des usagers
- Matériel interdit aux mineurs
- Détérioration du véhicule ou d'un point d'arrêt

Sanction 3 : l'exclusion définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée en cas :

- De récidive après une première exclusion
- Falsification du titre de transport
- Vol dans un véhicule
- Propos diffamatoire, insultes ou menaces
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarettes électronique ou de drogue dans le véhicule
- Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et / ou port d'armes réelle ou factice
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

Certaines de ces infractions pourront déclencher des poursuites judiciaires (infraction au code pénal).

En cas de menaces, violences, injures, diffamation, outrages commis à l'encontre d'un agent du service transport, un dépôt de plainte pourra être effectué entraînant des sanctions pénales.

En cas d'interdiction temporaire ou définitive de prendre le car, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

Procédure :

- le conducteur relève le nom de l'élève ainsi que les faits et en informe LTC. L'élève et/ou la famille seront entendus par LTC
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum sera laissé à la famille.
- Les sanctions seront prises et notifiées dans les meilleurs délais.

Sanctions financières :

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire (ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte).

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, LTC se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

En cas de récidive ou en absence d'acquiescement d'un titre individuel, un procès-verbal (tarif voté au préalable) pourra être établi par un agent assermenté.

Signature du représentant légal
« lu et approuvé »

Date...../...../.....